

Kit contentieux sur l'accès à la restauration scolaire

Notice d'utilisation – septembre 2011

Vous trouverez ci-joint les modèles de recours constituant le « kit contentieux » en matière de restauration scolaire. Comme vous le verrez, si l'argumentation de fond est souvent identique, les demandes précises (notamment de suspension ou d'injonction), leur fondement et leur justification varient largement selon les cas.

Pour faciliter l'utilisation de ces modèles, la rédaction limite au maximum les adaptations et les personnalisations à effectuer, et sont bien visibles entre crochets.

En plus du recours contre l'adoption du règlement (et son référé) et du recours contre un refus individuel (et son référé), a été ajouté un troisième volet : lorsque le délai de deux mois contre le nouveau règlement est passé, les parents conservent la possibilité de demander l'abrogation de ce règlement et ensuite d'attaquer le refus de la commune (y compris le refus implicite né du silence du maire pendant deux mois) de modifier un règlement illégal. En parallèle des recours individuels introduits par les parents concernés, ce recours en annulation peut permettre d'aboutir à une injonction d'abroger la disposition contestée, de sorte que les parents n'aient pas à multiplier les recours individuels chaque année. Dans le kit, se trouve également le document permettant de lancer la procédure (LRAR de demande d'abrogation) et la requête en annulation à déposer dans les deux mois du refus, explicite ou implicite.

Certes, cette requête pourrait en principe être assortie d'un référé-suspension, mais l'usage du référé serait malaisé dans ce cas précis (il faut demander au juge de suspendre le refus d'abroger et d'enjoindre à la commune de suspendre, jusqu'à la décision au fond, l'application du règlement) alors même que l'urgence (en attendant la décision au fond annulant le règlement illégal) sera traitée via les recours individuels et leurs référés. En conclusion sur ce point, pour maximiser efficacité et simplicité, lorsque les refus sont pris sur le fondement d'un vieux règlement, seul un recours en annulation doit être déposé contre le refus d'abroger (sans référé), en parallèle des recours individuels (assortis, eux, de référés en urgence).

La requête contre la décision individuelle se fonde sur l'hypothèse la plus fréquente d'un refus écrit, dans lequel la motivation du refus est explicitement liée à la situation professionnelle des parents (cas de Poissy, par exemple).

Enfin, ce kit doit être accompagné d'un rappel de précautions procédurales :

- La requête « nouveau règlement » ne peut être utilisée que dans les deux mois de la publication de la délibération du conseil municipal,
- La requête « refus individuel » doit être utilisée et signée par le destinataire du courrier de refus
- Chaque requête en annulation doit être accompagnée d'une copie de l'acte attaqué (soit la délibération, soit le refus individuel express, soit la demande d'abrogation du règlement avec LRAR restée sans réponse)
- Chaque référé doit être accompagné de la copie de la requête au fond
- Chaque requête et chaque référé doit être déposé ou envoyé en quatre exemplaires
- En cas d'envoi d'un référé par La Poste, l'enveloppe doit porter, à l'extérieur, la mention « Référé ».